

CLUB SUBAQUATIQUE SAINT LOIS “LE BARRACUDA”

STATUTS

Sommaire

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET ET MOYENS D’ACTION DE L’ASSOCIATION	2
Article 1 : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Siège social et durée	3
Article 4 : Moyens d’actions	3
TITRE II : COMPOSITION, CONDITIONS D’ADHÉSION ET RESSOURCES DE L’ASSOCIATION	3
Article 5 : Composition	3
Article 6 : Conditions d’adhésion et cotisations	4
Article 7 : Démission et radiation	5
Article 8 : Ressources et comptabilité	5
TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L’ASSOCIATION	6
SECTION 1 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	6
Article 9 : Dispositions communes aux Assemblées Générales	6
Article 10 : l’Assemblée Générale Ordinaire	7
Article 11 : l’Assemblée Générale Extraordinaire	8
SECTION 2 : INSTANCES DIRIGEANTES : COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU	9
Article 12 : Missions et composition des instances dirigeantes	9
12-1 : Le Comité Directeur	9
12-2 : Le Président	10
12-3 : Le Président adjoint	10
12-4 : Le Secrétaire	10
12-5 : Le Trésorier	11
Article 13 : Elections du Bureau	11
Article 14 : Inéligibilités	11
Article 15 : Perte de la qualité de membre élu	11
Article 16 : Révocation	12
Article 17 : Réunion - Délibération	12
Article 18 : Rémunération	12
SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE L’ASSOCIATION	13
Article 19 : les Commissions	13
Article 20 : Le Conseil de Discipline	13
TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION	13
Article 21 - Modification des Statuts	13
Article 22 : Dissolution de l’Association ou fusion avec un autre groupement	13
Article 23 : Dévolution des biens	14
TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR	14
Article 24 : Formalités administratives	14
Article 25 : Règlement Intérieur	14

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET ET MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Lors de son Assemblée Générale Constitutive, il a été fondé le 14/10/1975, entre les adhérents à ses statuts initiaux, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dont le nom est Club Subaquatique Saint Lois « LE BARRACUDA » et par abréviation "Club Barracuda", ci-après également dénommée « l'Association ».

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2023, les présents Statuts de l'Association ont été adoptés. Ils abrogent tous les statuts précédents.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) sous le numéro 22 50 0017. Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

L'Association recherche une approche sportive et conviviale de la plongée. En cela, bien que la pratique des activités subaquatiques reste l'objet principal de l'Association, les familles et amis des adhérents sont bienvenus aux activités de l'Association non soumises à adhésion, en particulier l'accompagnement aux sorties consacrées aux activités et aux évènements conviviaux. De même, les

activités proposées par des adhérents seront valorisées tant qu'elles sont validées en amont par le Comité Directeur qui engage sa responsabilité de fait sur les activités réalisées au nom de l'Association.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère politique, discriminatoire ou confessionnel. L'Association permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses Membres.

Article 3 : Siège social et durée

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de Saint Lô. Il pourra être transféré à une autre adresse sur proposition du Comité Directeur validé par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'Association sont notamment la promotion, l'apprentissage et la pratique des activités et sports subaquatiques par l'organisation de séances d'entraînement, de stages de formation et de perfectionnement, l'organisation de sorties en milieu naturel ou en fosse, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation et la participation aux compétitions et autres manifestations sportives ainsi que toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Association recherchera l'agrément des services de l'Etat.

TITRE II : COMPOSITION, CONDITIONS D'ADHÉSION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

● **Les Membres actifs** : sont appelés Membres actifs, les personnes physiques de l'Association qui participent régulièrement aux activités et ainsi contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, et ont droit de vote aux AG.

Le Comité Directeur reconnaît différentes catégories de Membres actifs (telles que : adultes, jeunes, second membre d'une même famille et suivants, encadrants actifs...) qui déterminent différents montants de cotisations.

● **Les Membres bienfaiteurs** : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur à toute personne morale ou physique, ayant fait don à l'Association de matériel, de prestations ou d'argent. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont pas droit de vote aux AG.

● **Les Membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association, qui ont œuvré activement et à de nombreuses reprises pour celle-ci.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont pas droit de vote aux AG.

Article 6 : Conditions d'adhésion et cotisations

L'Association est ouverte à tous, sans discrimination d'aucune sorte et dans le respect de la liberté de conscience de chacun.

Pour faire partie de l'Association, il faut en faire la demande, être agréé par le Comité Directeur, s'acquitter d'une cotisation annuelle et s'engager à respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

Toute demande d'adhésion devra être formulée de façon formelle avec les moyens adéquats définis par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réserve le droit de différer ou de refuser une demande d'adhésion, sans qu'aucune discrimination de race, de genre, de religion ou d'opinion ne soit exercée.

En cas de refus, il n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

Le Comité Directeur fixe le montant des cotisations individuelles. Celles-ci sont annuelles et dues par avance pour chaque Membre.

La cotisation dépend de la catégorie du Membre actif (adultes, jeunes, second membre d'une même famille et suivants, encadrants actifs...). Les modalités en sont précisées dans le Règlement Intérieur. Le Comité Directeur pourra fixer en cours d'année une ou plusieurs cotisations exceptionnelles.

En aucun cas, la démission ou l'exclusion ne donne droit à remboursement de tout ou partie de la cotisation.

Chaque Membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement Intérieur, qui sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'Association.

Les personnes mineures au moment de la demande d'adhésion devront faire l'objet d'une autorisation par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'Association pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foène ou encore à la main.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence de la F.F.E.S.S.M pour pouvoir adhérer à l'Association. A cet effet, celle-ci délivre à ses Membres une licence fédérale valable selon la durée et les modalités prévues par la F.F.E.S.S.M.

Les Membres de l'Association doivent répondre aux obligations réglementaires, notamment en matière d'assurance Responsabilité Civile (RC) et Individuelle Accident (AIA) ainsi qu'en termes de suivi médical dont les conditions sont fixées par circulaire fédérale en cas de participation effective à des activités subaquatiques.

Le Code du Sport et la F.F.E.S.S.M. recommandent fortement la souscription d'une Assurance Individuelle Accident (AIA). Cependant, si elle l'estime nécessaire, l'Association peut être amenée à imposer cette AIA à ses Membres.

Les personnes déjà adhérentes doivent réitérer chaque année leur demande d'adhésion.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de Membre se perd par :

- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation dans le délai imparti, qui vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne de fait la radiation de membre de l'Association ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents Statuts ou Règlement Intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, le Membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications devant le Conseil de Discipline.

En l'absence de Conseil de Discipline dûment constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation d'un Membre. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le Membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Article 8 : Ressources et comptabilité

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du produit des cotisations des diverses catégories de Membres définis à l'Article 5 des présents Statuts.

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des collectivités locales, d'établissements publics ou tout autre source de financement public ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités, de fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'Association assure une gestion transparente de ses finances. A cet effet, il est tenu une comptabilité complète et probante, en recettes et en dépenses, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières sur un registre ou tout autre moyen approprié.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

SECTION 1 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 9 : Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. A ce titre elle est seule compétente pour décider des actes essentiels de l'Association et pour se prononcer sur toutes les questions pour lesquelles les présents Statuts n'ont pas attribué une compétence particulière aux autres organes de direction de l'Association.

Chaque adhérent participe à l'Assemblée Générale.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres, y compris les absents.

Est électeur tout Membre tel que défini au second alinéa de l'Article 5, à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale.

Tout Membre mineur de moins de 16 ans est invité à participer à l'Assemblée Générale et est représenté dans l'exercice de son droit de vote par son représentant légal, même si celui-ci n'est pas membre de l'Association.

Assiste également à l'Assemblée Générale, sans droit de vote, toute personne invitée sur décision du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité Directeur et se déroule aux lieux, dates et heures fixés dans la convocation adressée, par voie électronique ou tout autre moyen approprié à chaque Membre, au minimum dix jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour établi par le Comité Directeur. En cas d'Assemblée Générale provoquée par les Membres, l'ordre du jour devra inclure les propositions de ces derniers. Annexé à la convocation, un pouvoir permet à chaque Membre électeur absent de se faire représenter, par un autre Membre électeur de son choix. Ce pouvoir donne à son porteur désigné le droit de voter en lieu et place de son mandant.

Un Membre ne peut posséder plus d'un pouvoir. Tout mandataire devra déclarer son pouvoir lors de son inscription sur la feuille de présence de l'Assemblée Générale. Il dispose alors d'une voix supplémentaire pour le pouvoir qu'il détient, en plus de sa propre voix.

Pour toute délibération autre qu'une élection de membres du Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toutefois, pour répondre à des situations exceptionnelles et dans des conditions particulières, le Comité Directeur peut décider d'organiser ponctuellement l'Assemblée Générale en visioconférence et les votes y afférant par moyen électronique, ou par tout autre moyen adapté que dictent les circonstances.

Cela ne pourra se faire que sous réserve de l'avoir décidé en amont de la convocation de l'Assemblée Générale concernée, de garantir la sécurité du vote et d'informer les votants des modalités choisies lors de l'envoi de la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque Membre ou mandataire présent et contrôlée par le Bureau de l'Assemblée. En cas d'Assemblée Générale en visioconférence,

l'émargement par les Membres présents en ligne se fera par signature au format électronique de la feuille de présence dématérialisée ou par tout moyen équivalent jugé acceptable au regard de l'alinéa précédent.

En cas d'élection de personnes, sont éligibles les Membres tel que définis au second alinéa de l'Article 5, à jour de leur cotisation et majeurs à la date de l'Assemblée Générale ou leur représentant légal s'il sont mineurs, qui jouissent de leurs droits civiques et qui ont au minimum six mois d'ancienneté au sein de l'Association. Ils doivent avoir fait acte de candidature auprès du Président dans les sept jours suivant la convocation à l'Assemblée Générale ou être proposés par le Comité Directeur.

Les personnes non licenciées représentants légaux de Membres mineurs ne pourront être majoritaires au sein du Comité Directeur.

L'Association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein du Comité Directeur est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles, arrondi à la valeur inférieure. La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée. En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des deux alinéas précédents.

Tous les votes auront lieu à main levée, sauf pour l'élection de personne physique qui se fera par un vote à bulletin secret si au moins une personne dans l'assemblée le demande. En cas d'Assemblée Générale en visioconférence les votes s'effectueront en ligne et seront par nature à bulletin secret.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Deux assesseurs volontaires sont choisis par le bureau de l'Assemblée Générale parmi les Membres présents n'ayant pas fait acte de candidature à l'élection. Leur rôle est de veiller au bon déroulement du scrutin et de réaliser le dépouillement. Toute contestation de vote devra être formulée par écrit au Président pendant le délai de dix jours après la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux. Ils sont établis sans blanc ni rature, signés par le Président et le Secrétaire de séance et conservés par l'Association.

Les Assemblées Générales sont de type ordinaire ou extraordinaire.

Article 10 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle a pour rôle essentiel :

- d'approuver le rapport moral pour l'exercice écoulé ;
- d'approuver les comptes, de donner quitus au Comité Directeur pour l'exercice financier écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- d'approuver le projet de budget préparé par le Comité Directeur ;
- d'approuver le rapport des diverses commissions ;
- d'élire les membres du Comité Directeur et de pourvoir à son renouvellement, dans les conditions prévues aux Articles 12-1 et 14 des présents Statuts ;
- de prononcer, le cas échéant, la révocation de membres du Comité Directeur selon les règles prévues à l'Article 16 des présents Statuts ;
- de se faire présenter tout contrat ou convention passé entre l'Association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche.

- de formuler des suggestions sur le fonctionnement de l'Association ;
- de se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable de l'Association pour que les comptes soient soumis à son approbation.

Elle est convoquée à l'initiative du Comité Directeur, mais peut aussi être déclenchée à la demande d'au moins un quart de ses Membres électeurs, cette demande étant adressée par écrit au Président de l'Association. Celui-ci est alors tenu, dans un délai maximum de trente jours, de déclencher l'envoi des convocations pour l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux Membres de l'Association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le Président ou le Secrétaire ou leur représentant
- un compte-rendu financier présenté par le Trésorier ou son représentant
- s'il y a lieu, le renouvellement de membres du Comité Directeur.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, la voix du Président étant prépondérante dans le cas d'égalité des voix.

Article 11 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence de décider des modifications des Statuts, de la dissolution, de la liquidation et de la dévolution des biens de l'Association selon les règles prévues aux Articles 21, 22 et 23 des présents Statuts, ainsi que de sa fusion avec d'autres groupements ou organismes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation.

Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres électeurs présents ou représentés atteint :

- au moins un quart de l'effectif de ses Membres électeurs dans le cas d'une convocation pour modification des Statuts
- ou plus de la moitié de l'effectif de ses Membres électeurs, arrondi au nombre entier inférieur si cet effectif est impair, plus un dans le cas d'une convocation pour fusion ou dissolution de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur est tenu de relancer une nouvelle convocation, dans un délai d'au moins six jours après la date de la précédente convocation.

Si, de nouveau, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres électeurs présents ou représentés.

Tout scrutin se fera par un vote à main levée. Toutefois il donnera lieu à un vote à bulletin secret si au moins une personne dans l'assemblée en fait la demande.

Les votes ne sont entérinés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents et représentés.

SECTION 2 : INSTANCES DIRIGEANTES : COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU

Article 12 : Missions et composition des instances dirigeantes

12-1 : Le Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur constitué d'au moins six membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu chaque année par tiers, voté au cours de l'Assemblée Générale. Les membres du Comité Directeur sortants sont rééligibles.

Le nombre total de membres, actuellement de vingt et un, doit être un multiple de trois. Il peut être augmenté ou diminué chaque année sur décision de l'Assemblée Générale. Le renouvellement des membres du Comité Directeur ayant lieu chaque année par tiers, en cas d'augmentation du nombre de membres, la durée de mandat des nouveaux membres élus ira d'un à trois ans et sera déterminée au sort.

Le Comité Directeur met en application les décisions des Assemblées Générales et prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association, dans la limite fixée par les présents Statuts et notamment :

- Il désigne en son sein son Bureau, qui comprend un Président, un Président adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint ;
- Il décide de tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas explicitement du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Notamment, il autorise le Président ou le Trésorier à faire ouvrir tout compte bancaire, d'effectuer tous actes d'achat, de vente, d'investissement, d'aliénation, d'hypothèque ou de location reconnus nécessaires, à gérer les biens et valeurs appartenant à l'Association, à souscrire les emprunts, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association ;
- Il élabore l'ensemble des règlements de l'Association pour ratification par l'Assemblée Générale ;
- Il mandate, autant que nécessaire, tout groupe de travail qui, par ses recommandations, aura pour mission d'éclairer la décision du Comité Directeur sur tout sujet se rapportant à l'objet de l'Association.
- Il se prononce sur les admissions des Membres de l'Association et décerne les éventuels titres de Membres d'honneur et de Membres bienfaiteurs de l'Association ;
- Il se prononce sur tout contrat ou convention passé entre l'Association et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, qui devra être présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale ;
- Il fixe les montants de la cotisation annuelle due par les Membres ;
- Il adopte le budget annuel prévisionnel et suit la bonne exécution de celui-ci ;
- Il se prononce sur les demandes de subventions ;
- Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des éventuels salariés de l'Association.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les Membres ainsi que des éventuels salariés de l'Association. Dans ce cadre, il a le pouvoir de prononcer la radiation à l'égard d'un Membre ou le licenciement d'un salarié. En tant que de besoin, il peut déléguer à un directeur administratif son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'Association ;
- Le Comité Directeur nomme les représentants de l'Association à l'assemblée générale de la F.F.E.S.S.M., et à celle de ses organismes déconcentrés, notamment le Comité Régional de Normandie et le Comité Départemental de la Manche.

Le Bureau a la faculté de prendre à titre conservatoire des décisions dictées par l'urgence, en cas de situation exceptionnelle, dans l'attente d'une résolution définitive par le Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

12-2 : Le Président

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur dûment habilité à cet effet par ledit Comité. Le Président a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur.

A ce titre :

- Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés ;
- Il veille à la mise en œuvre des délibérations du Comité Directeur et des Assemblées Générales ;
- Il assure la gestion courante de l'Association dans le cadre des orientations arrêtées, dans le respect de la loi, des présents Statuts, du Règlement Intérieur et des règlements spécifiques en vigueur ;
- Il ordonnance les dépenses et se donne les moyens de gestion ;
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite ;
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur. Il les préside de droit ;
- Il fixe avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur ;
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur ;
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'Association ;
- Il préside les jurys d'évaluation pour les brevets, qualifications et titres fédéraux organisés au sein de l'Association et en autorise leur délivrance.

12-3 : Le Président adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

12-4 : Le Secrétaire

Il assure le fonctionnement administratif de l'Association.

A ce titre :

- Il veille à la diffusion de l'information à destination des adhérents et des commissions ;
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers. A ce titre et sur délégation du Président, il procède aux déclarations administratives obligatoires ;
- Il est chargé de la transcription des procès-verbaux des réunions de Comité Directeur et des Assemblées Générales. Il assure la diffusion et l'archivage des procès-verbaux des diverses réunions ;
- Il surveille la correspondance courante ;
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences ;
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents tout en s'assurant que l'utilisation des fichiers des adhérents et des listes de diffusion informatiques qui en découlent soient réalisées à bon escient et de manière déontologique et conforme à la réglementation.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le Secrétaire adjoint aide et supplée le Secrétaire dans ses fonctions.

12-5 : Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'Association conformément à l'Article 8 des présents Statuts. Notamment, il assure la gestion des fonds et titres de l'Association.

Il dispose, avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'Association.

Il a pour missions :

- D'effectuer les paiements, de recouvrer les recettes ;
- De faire fonctionner les comptes bancaires de l'Association. Il est responsable de leur tenue ;
- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Le Trésorier adjoint aide et supplée le Trésorier dans ses fonctions.

Article 13 : Elections du Bureau

Le Comité Directeur élit en son sein son Bureau, composé d'un Président, un Président adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint, chaque année, après l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Article 14 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Toute personne étant considérée comme inéligible par les dispositions du Code du Sport ;
- Les personnes dont la licence F.F.E.S.M. n'a pas été enregistrée au sein de l'Association.

Article 15 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre du Comité Directeur se perd immédiatement suite à :

- La perte de qualité de Membre de l'Association, tel que décrit dans l'Article 7 ou ;
- Trois absences consécutives constatées aux réunions du Comité Directeur au cours de l'année, sans excuse reconnue valable par celui-ci.

Le mandat de membre du Bureau prend fin avec celui de membre du Comité Directeur.

En cas de démission, de radiation ou de vacance d'un de ses membres, le Comité de Direction

pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation, dans l'attente de son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Le poste est alors remplacé pour la durée restante du mandat interrompu.

En cas de vacance d'un siège de membre du Bureau, le Comité Directeur procédera à l'élection de son remplaçant, parmi ses membres, pour la durée restante du mandat interrompu.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau. Dès sa première réunion suivant la vacance, le Comité Directeur procède au vote d'un nouveau Président, pour la durée restante du mandat interrompu.

Article 16 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses Membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Article 17 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées par voie électronique ou tout autre moyen approprié, au moins sept jours à l'avance. Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, aucune forme de représentation des membres absents n'étant recevable.

Toutefois, pour les décisions financières hors fonctionnement, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les réunions du Comité Directeur se tiennent à huis clos. Cependant, le Président peut convier, pour consultation, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Les délibérations du Comité Directeur sont votées à main levée. Par exception, elles peuvent donner lieu à un vote à bulletin secret si au moins une personne dudit Comité en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix et pour toute autre délibération que la désignation des membres du Bureau, celle du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque séance, le Comité Directeur fixe la date de sa prochaine réunion.

Les délibérations et résolutions du Comité Directeur font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, qui sont inscrits sur le registre des délibérations dudit Comité et conservés par l'Association. La présence des membres y est également consignée.

Article 18 : Rémunération

La fonction de membre du Comité Directeur est exercée à titre bénévole et en conséquence les dirigeants renoncent à toute forme de rémunération. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Les plafonds de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité, sont fixés annuellement par le Comité Directeur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit en faire mention.

L'Association peut être amenée à employer du personnel salarié. Le cas échéant, les modalités de rémunération seront décrites dans le Règlement Intérieur.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : les Commissions

Des Commissions instituées par le Comité Directeur ont pour objet d'étudier spécifiquement certaines disciplines ou activités utiles à la vie de l'Association. Les Commissions consacrées à ces activités spécifiques en assurent la gestion, la promotion et le développement.

Les Commissions sont actives au niveau de l'Association lorsqu'un responsable y est nommé.

Elles répondent d'une part aux objectifs fixés par les commissions nationales de la F.F.E.S.S.M. et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales quand elles existent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

Les Commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

À tout moment le Comité Directeur peut être amené à créer de nouvelles Commissions, en regrouper ou supprimer certaines en fonction de l'activité de l'Association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces Commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 20 : Le Conseil de Discipline

Il peut être institué en tant que de besoin un Conseil de Discipline au sein de l'Association, ayant pour rôle de rendre une décision éventuelle de sanction, sur saisine du Comité Directeur ou d'un Membre tiers, à l'encontre d'un Membre visé par une plainte concernant un manquement aux valeurs statutaires et déontologiques, à la sécurité des biens et des personnes ou à la réglementation au sein de l'Association.

Les modalités de mise en œuvre d'un Conseil de Discipline et d'une procédure disciplinaire au sein de l'Association sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21 - Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Président au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Ils sont soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités définies à l'Article 11.

Article 22 : Dissolution de l'Association ou fusion avec un autre groupement

La fusion ainsi que la dissolution sont prononcées à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités définies à l'Article 11.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net subsistant, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés ou à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue les déclarations administratives prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Les changements de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délai à la F.F.E.S.S.M., les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts et la dissolution de l'Association.

Article 25 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce Règlement Intérieur est destiné à compléter les présents Statuts et notamment à préciser les détails d'exécution de ceux-ci ainsi que ce qui a trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, en date du **13 octobre 2023** à Saint-Lô.

Le Président :

Vincent QUINETTE



Le Secrétaire :

Laurent DO VALE



La Trésorière :

Anne MANACH

